VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261102-ARRETE2026_1490-AR

Publication n° 2026/1232
du 05.11.2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1490

REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :
CONSTRUCTION D'UN MAGASIN LIDL
ERP TYPE M Activité PS CATEGORIE 3
AT 083 042 26 00021 – SNC LIDL représentée par Mme BERLIOZ Margaux

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/133 du 08/12/2016 de l'arrêté préfectoral n°16/030 du 16/03/2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/484 du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : M. Serge FINTZEL ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/598 du 23 avril 2026 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/599 du 23 avril 2026 portant délégation de signature à un adjoint au Maire - commission communale et sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public : M. Patrice DI PAOLO ;

Vu la demande de permis de construire (**PC 083 042 26 00016**) valant autorisation de travaux n° **AT 083 042 26 00021** déposée le 25/05/2026 par la **SNC LIDL** représentée par **Mme BERLIOZ Margaux** portant sur la construction d'un magasin LIDL, ERP de type M activité PS 3ème catégorie sur les parcelles cadastrées section BB n°159 - 164 et 166 sises 384 avenue des Narcisses à Cogolin (83 310) ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 09 juin 2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 15 juillet 2026 ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261102-ARRETE2026_1490-AR

Vu l'avis **favorable** de la commission communale **accessibilité** en date du **29 septembre 2026** ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du **8 octobre 2026** ;

Considérant l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés, qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 161- et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L 141-2 et L 143-2* » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un magasin LIDL, ERP de type M activité PS 3ème catégorie;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du **8 octobre 2026** ;

Considérant l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale ERP/IGH motivé par :

- une distance supérieure à 40 mètres pour regagner un escalier protégé,
- une absence de renseignements sur le niveau de sécurité des zones réservées au futur agrandissement,
- une absence de renseignements sur l'installation photovoltaïque,
- un dossier DECI ne répondant pas aux dispositions attendues.

Considérant, au regard des éléments susvisés, qu'en l'état, il existe un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation ne peut pas être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n° AT 083 042 26 00021 est refusée.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la Sous-Préfète.

Fait à Cogolin, le 02/11/2026
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE COGOLIN 29 VAR

Serge FINTZEL.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au maire ;
- un recours hiérarchique, adressé au préfet du Var ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.